

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 132/2024

OBJET :

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement
lors de la 1^{ère} Edition "Les Terrasses de l'Eté" le 22 juin 2024**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY-SUR-LOIRE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'organisation de la première édition "Les Terrasses de l'Eté", prévue le 22 juin 2024, nécessite une modification de la circulation et du stationnement dans certaines rues ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'occasion de la première édition "Les Terrasses de l'Eté", qui se déroulera dans le centre-ville, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature, du 22 juin 2024 à 15 h au 23 juin 2024 à 1 h du matin, dans les rues suivantes :

- Rue Porte de Sologne (de l'angle de la Rue du Grenier à Sel à l'angle de la Rue Porte Berry)
- Rue Jean Jaurès (de l'angle de la Rue des Déportés à l'angle de la Rue Porte des Sables)
- Rue des Huiliers (de l'angle de la Rue du Marché à l'angle de la Place de la Liberté)
- Rue des Ecoles (de l'angle du Boulevard Jeanne d'Arc à l'angle de la Rue du Grand Sully)
- Rue Porte Berry (de l'angle de l'Avenue de la Vènerie à l'angle de la Rue des Déportés)
- Rue du Grand Sully (de l'angle de la Rue du Puits à l'Avoine à l'angle de l'Avenue de Béthune)
- Rue aux Pommes (de l'angle de la Rue Jean Jaurès à l'angle de la Rue du Grand Sully)
- Rue Porte des Sables (de l'angle de la Rue Jean Jaurès à l'angle de la Rue du Maréchal Foch)
- Place Maurice de Sully et parking de l'Eglise Saint-Ythier
- Place de la Trémoille
- Rue de la Vieille Prison

Article 2 : Un passage devra être laissé libre pour les véhicules de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les Services Techniques Municipaux. Toutefois, les organisateurs en auront la surveillance pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY/LOIRE,
La Police Municipale de SULLY/LOIRE,
M. le Commandant du Centre de Secours,
Le Service Manifestations.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 11 juin 2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,



Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Affiché en Mairie le :

12 JUIN 2024